

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 23 dit "Siège n° 4 Alliance", à Boussu, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 23 dit "Siège n° 4 Alliance", à Boussu ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu les avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Boussu donnés les 12 et 19 décembre 1972 ;

Vu les avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donnés les 28 décembre 1972 et 18 janvier 1973 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 23 dit "Siège n° 4 Alliance", à Boussu, composé des parcelles cadastrées à Boussu, Section B, n°s 718 k, 718 i, 744 d, 755 y, 990 t 213, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour le terril, zone d'habitat y compris équipements communautaires et espaces verts pour le reste du site.

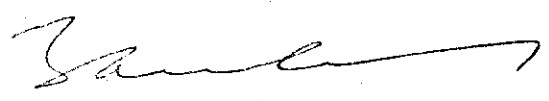
ART.3.- La commune de Boussu doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

./.

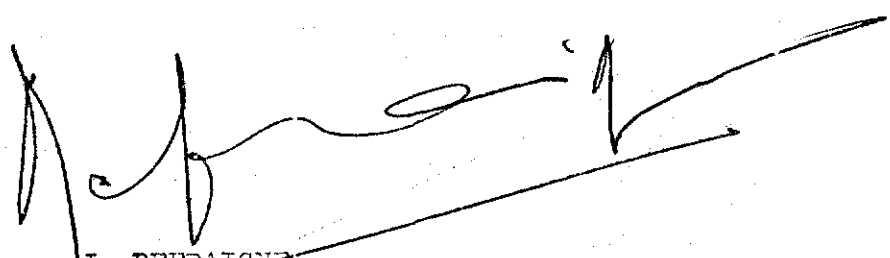
ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 21 septembre 1973

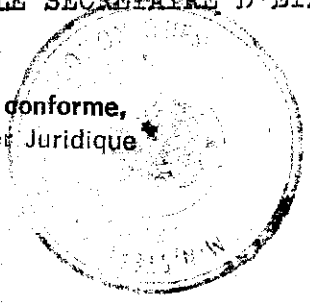


PAR LE ROI :  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

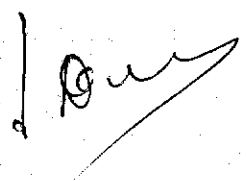


J. DEFRAIGNE.  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique



R. URBAIN.



26.2 +  
21.9